

Le très hon. M. BENNETT: Je regrette de dire que non; c'est une question de droit.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Ce peut être l'une ou l'autre.

M. HEAPS: Dans une loi comme celle-ci je crois qu'il convient d'éviter le plus possible les tribunaux. Après bien des années d'expérience dans l'administration des lois de compensation pour les accidents de travail, on a reconnu de tous côtés qu'il convenait de réserver la décision finale à la commission, et cette décision est habituellement acceptée par toutes les parties en cause. Donc si nous devons instituer une commission qui sera composée, je suppose, de gens très capables, personnellement, je suis tout disposé à laisser à cette commission la responsabilité entière de l'administration de la loi. Si l'on place au-dessus de cette commission la cour de l'Echiquier pour interpréter la loi et peut-être même statuer sur des questions de fait, il est fort possible que la commission, pour éviter sa responsabilité, ne soit que trop heureuse de s'en décharger sur la cour de l'Echiquier. Donc si c'est possible, j'aimerais mieux qu'on adoptât dans cette loi-ci le même principe qu'on a adopté dans presque toutes les lois de compensation pour les accidents de travail et qu'on laissât à la commission l'entière responsabilité d'appliquer la loi.

M. MacINNIS: Je partage absolument les idées exprimées par mon honorable ami de Winnipeg-Nord (M. Heaps). Un des membres de la commission doit être nommé après consultation avec les patrons et un autre après consultation avec les employés ou les organisations d'employés. Dans ce cas, les deux classes sont représentées. Mais s'il est nécessaire d'en appeler aux tribunaux, bien qu'on sache que les tribunaux de notre pays sont éminemment justes, les employés comprendront, après tout, qu'ils n'ont pas de représentants dans les tribunaux et, pour cette raison, je pense qu'il serait beaucoup plus juste de laisser la décision finale à la commission, sauf quand il s'agit de point de droit. Il me semble que les employés trouveraient cela beaucoup plus satisfaisant. Comme l'a fait observer l'honorable député de Winnipeg-Nord, on a souvent essayé, par le passé, d'obtenir des appels de décisions rendues par les commissions des accidents du travail, mais les ouvriers s'y sont toujours opposés. Ils ont toujours préféré voir les commissions rendre une décision finale dans chaque cas, que les membres de ces commissions aient ou n'aient pas de connaissances légales.

M. GARLAND (Bow-River): Le sous-alinéa (ii) qui se trouve encore dans le bill se lit:

La commission peut, si elle le juge opportun, au lieu de statuer elle-même sur cette question, déferer le litige à la cour de l'Echiquier qui en dispose.

Etant donné que nous avons biffé le sous-alinéa (i) il est parfaitement clair que le seul appelant à la cour de l'Echiquier, sous le régime de cette loi, sera la commission elle-même et il est possible que cette disposition du bill soit mal comprise ou mal interprétée. Pour la commission, comme pour la bonne administration de la loi, je crois qu'il vaudrait mieux ne pas avoir d'appels plutôt que de laisser le droit d'appel uniquement à la commission, parce que le pouvoir de la commission de déferer le litige à la cour de l'Echiquier signifie en réalité qu'elle peut se dégager de sa responsabilité pour la passer au tribunal. Il n'y a pas doute que dans un cas de conflit entre patron et employé la commission ne soit fortement tentée d'agir ainsi et de dégager sa responsabilité. Il me semble que les honorables députés qui représentent réellement les ouvriers à la Chambre ont soulevé là un point très intéressant et qu'on devrait supprimer les appels à la cour de l'Echiquier.

Le très hon. M. BENNETT: Le projet de loi tel qu'il a été imprimé et déposé à la Chambre donnait droit d'appel aux deux parties. L'honorable député de Bow-River fait erreur en disant que, tel qu'elle est constituée maintenant, le comité ayant biffé l'alinéa (i), la commission devient l'appelant. C'est pour éviter cela que l'article est conçu de cette manière. Il ne s'agit pas d'interjeter appel, mais bien de demander au tribunal une déclaration d'opinion. Sous le régime de la loi d'instruction sommaire les magistrats ont le droit d'exposer une question de droit, dans le but de connaître l'opinion du tribunal, et cela se fait fréquemment.

M. NEILL: Sur demande, n'est-ce pas?

Le très hon. M. BENNETT: Oui, sur demande, et parfois je crois qu'ils ont le droit de porter leur propre jugement sur la question. Mais la question que nous débattons consiste à savoir s'il y aura une interprétation judiciaire des termes de la loi. Dire qu'il ne devrait pas y en avoir parce qu'elle n'existe pas dans la loi sur les accidents du travail est oublier le fait que, dans bien des cas, on peut tenter des actions en dommages nonobstant la loi des accidents du travail et, sous ce rapport, vous trouvez encore, contre des corporations, des litiges discutés, dans bien des cas, jusqu'aux tribunaux de dernier ressort. Si l'on pense que cette disposition peut être contraire aux intérêts des employés, il me semble que nous pourrions faire ceci: Dans